

DECISION N°2023-L0280/ARCOP/ORD

sur recours du GARAGE WENDPOUIRE contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2023-020F/MEEA/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues au profit du Programme budgétaire 113 et du projet AATA (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 juin 2023 du GARAGE WENDPOUIRE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Sayouba ZOUNGRANA, représentant le GARAGE WENDPOUIRE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs N. Edouard OUEDRAOGO, P. M. Désiré YONLI et Abel Martial BADIÉL, représentant le Ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement (MEEA) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Aminata OUEDRAOGO et Monsieur Boureima OUEDRAOGO, représentant le GARAGE SAWADOGO ALPHONSE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2023-020F/MEEA/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues au profit du Programme budgétaire 113 et du projet AATA (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3629 du mercredi 31 mai 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 02 juin 2023 ; que le GARAGE WENDPOUIRE a saisi l'ORD par lettre en date du 02 juin 2023 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement (MEEA) a lancé la demande de prix à commande n°2023-020F/MEEA/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues au profit du Programme budgétaire 113 et du projet AATA (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du GARAGE WENDPOUIRE non conforme aux motifs d'insuffisances sur le personnel minimum et le matériel minimum requis ; que concernant le personnel minimum requis, l'entreprise a fait la preuve de 02 années d'expérience globale au lieu de 03 ans demandés pour les sieurs NOUGKOUNI Judicaël, SANFO Abdoul Gani et COMPAORE Alassane ; que pour le sieur ZONGO Hubert, il a fourni un BEP en électrotechnique (2014) en lieu et place d'un BEP en électromécanique demandé ; qu'en ce qui concerne le matériel minimum requis, le pont élévateur est non fonctionnel ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que ces résultats provisoires manquent d'objectivité ; que la CAM l'a écarté dans une situation inadmissible ; que celle-ci a déclaré que les expériences globales de ses aide-mécaniciens sont de 02 ans au lieu de 03 ans demandés alors que leurs attestations de travail et leurs CV sont datés de 2020 ; que la CAM a déclaré qu'il a fourni le BEP en électrotechnique au lieu du BEP en électromécanique demandé ; qu'il tient à rappeler à la CAM que ce sont les mêmes diplômes ; que c'est quand il s'agit du CAP qu'on dit CAP en électromécanique ; que pour le BEP, on parle de BEP en électrotechnique ; que c'est la même chose au niveau de la mécanique, CAP en mécanique et BEP en maintenance ; que la CAM a également déclaré que le pont élévateur ne fonctionne pas ; qu'il faille rappeler à la CAM que conformément au dossier de demande de prix, la visite consistait à vérifier l'existence de l'atelier et de l'existence du matériel requis ;

que le jour de la visite, ils sont venus constatés l'existence du garage et du matériel ; qu'ils étaient au nombre de trois et que l'un d'entre eux a même demandé de faire fonctionner le pont élévateur pour qu'il voit ; qu'il leur a indiqué ne pas avoir assez d'unité pour le faire fonctionner sauf s'il devait aller en chercher ; qu'impatients, ils ont convenu de noter la mention « non vue » avant de partir ; qu'il a ensuite répondu que s'ils mettaient la mention « non vue », il ne signerait pas le bordereau de visite parce que l'appareil était au garage ; que l'un deux a alors choisi de mettre une mention « vue » mais non mis en marche ; que le constat peut être fait sur leur bordereau de visite de garage ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires que le personnel minimum proposé ait une expérience globale de 3 ans ;

considérant que le dossier de demande de prix a exigé au titre du matériel un pont élévateur de quatre (04) tonnes minimum ;

considérant que le requérant a affirmé qu'il n'existe pas de BEP en électromécanique mais BEP en électrotechnique ; que la visite de site a été faite de façon surprise ; que la CAM devait les informer à l'avance pour qu'ils prennent toutes les dispositions pour la bonne marche du matériel requis ;

considérant que la CAM a noté que l'expérience globale de 3 ans a été respecté par le requérant dans son offre ; qu'il s'agit d'une erreur d'appréciation concernant ce grief ; que le dossier a demandé un CAP en électromécanique ; que celui-ci a fourni un BEP en électrotechnique ; qu'au terme de ses recherches, il s'avère que le BEP en électromécanique n'existe pas ; que le jour de la visite de site, le requérant n'a pas fait démarré le pont élévateur ; que le requérant a signé le procès-verbal de visite de site contenant les différentes observations ;

considérant que le requérant a ajouté que son employé a un CAP en électromécanique mais il a préféré soumissionné avec le BEP qui est supérieur au CAP ; qu'il a recruté son employé avec le BEP et non le CAP ; qu'également il n'y a pas de BEP électromécanique ; qu'en plus il n'a pas été informé à l'avance de la visite de site lui permettant de prendre toutes les mesures pour faire démarrer le pont élévateur ;

considérant que l'attributaire provisoire a précisé qu'une personne peut être titulaire du BEP en électrotechnique sans avoir un CAP en électromécanique ; qu'en plus du BEP, le requérant devait fournir le CAP électromécanique qui rassure de la compétence de son employé dans ce domaine ; que le pont élévateur de celui-ci n'est pas fonctionnel ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a régulièrement justifié les expériences du personnel conformément aux exigences du Dossier d'appel à concurrence ; que sur la question du diplôme, il a également fait la preuve que l'électrotechnicien proposé dans son offre dispose de compétence en électromécanique en plus de son BEP en électrotechnique ; que donc, les griefs y relatifs relevés par la CAM ne sont pas avérés ; que cependant, celui-ci n'a pas fait la preuve de la fonctionnalité du pont élévateur lors de la visite de site ; que sur ce point, son offre est non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant dans l'ensemble n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du GARAGE WENDPOUIRE est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du GARAGE WENDPOUIRE dans l'ensemble n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2023-020F/MEEA/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues au profit du Programme budgétaire 113 et du projet AATA (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 juin 2023

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite